

**RAPPORT  
DU COMITÉ SPÉCIAL POUR L'ÉLABORATION  
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE  
CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION,  
LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION  
DE MERCENAIRES**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 43 (A/36/43)**



**NATIONS UNIES**

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 13	1
II. DEBAT GENERAL .....	14 - 49	6
A. Observations relatives à la tâche du Comité et autres observations générales .....	14 - 22	6
B. Approche générale pour la rédaction de la convention .....	23 - 31	10
C. Eléments de la future convention .....	32 - 49	12
III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PLENIER .....	50 - 75	19



## I. INTRODUCTION

1. A sa 81ème séance plénière, le 4 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission 1/, a adopté la résolution 35/48 intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", dont le texte est le suivant :

### "L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 2/,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, ainsi que sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité en date des 14 avril 1977 et 24 novembre 1977, dans lesquelles le Conseil a condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant également sa résolution 34/140 du 14 décembre 1975, dans laquelle elle a demandé instamment à tous les Etats d'envisager des mesures efficaces pour interdire le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires sur leur territoire,

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires aux principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en oeuvre des buts et des principes de la Charte,

Ayant pris note des vues et observations exprimées par les Etats Membres sur la question,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/35/655.

2/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

1. Décide de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, composé de 35 Etats Membres;

2. Prie le Président de l'Assemblée générale, après avoir dûment consulté les présidents des groupes régionaux, de nommer les membres du Comité sur la base d'une répartition géographique équitable et de manière à représenter les principaux systèmes juridiques du monde;

3. Prie le Comité d'élaborer dans les meilleurs délais une convention internationale visant à interdire le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

4. Autorise le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à tenir compte des suggestions et propositions de tout Etat, en ayant à l'esprit les vues et observations communiquées au Secrétaire général 3/ et celles qui ont été exprimées au cours du débat que l'Assemblée générale a consacré à la question lors de sa trente-cinquième session;

5. Prie le Secrétaire général d'établir une liste de toutes les lois pertinentes des Etats Membres et de toutes autres conventions et tous autres protocoles additionnels à ces conventions élaborées par des organisations internationales et régionales au sujet du mercenariat, et de mettre cette documentation à la disposition du Comité;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'aide et les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

7. Prie le Comité de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée 'Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires'."

2. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de la résolution susmentionnée, le Président de l'Assemblée générale, après avoir dûment consulté les présidents des groupes régionaux, a, le 15 janvier 1981, nommé les Etats Membres ci-après membres du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/35/793) :

---

3/ A/35/366 et Add.1 à 3.

Algérie  
Allemagne, République fédérale d'  
Angola  
Bahamas  
Bangladesh  
Barbade  
Bénin  
Bulgarie  
Canada  
Espagne  
Etats-Unis d'Amérique  
Ethiopie  
France  
Guyane  
Inde  
Jamaïque  
Japon  
Mongolie

Nigéria  
Panama 4/  
Portugal  
République démocratique allemande  
République socialiste soviétique  
d'Ukraine  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord  
Sénégal  
Seychelles  
Suriname  
Turquie  
Union des Républiques socialistes  
soviétiques  
Yémen démocratique  
Yougoslavie  
Zaïre  
Zambie

3. Le 10 février 1981, le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général, sur la base d'une lettre qui lui avait été adressée par le Président du Groupe latino-américain, que le Panama s'était retiré du Comité et que, compte dûment tenu de la candidature présentée par le Groupe latino-américain, il avait nommé l'Uruguay pour remplacer le Panama en tant que membre du Comité spécial (A/35/793/Add.1).

4. Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 janvier au 13 février 1981 5/.

5. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. Erik Suy, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, qui a représenté le Secrétaire général pendant la session.

6. M. Valentin A. Romanov, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a fait fonction de Secrétaire du Comité spécial. Mlle Jacqueline Dauchy, Directeur adjoint pour les études et la recherche (Division de la codification du Bureau des affaires juridiques), a fait fonction de Secrétaire adjointe du Comité spécial et de Secrétaire du Groupe de travail. MM. Andronico O. Adede, Lucjan Lukasik, Shinya Murase, juristes, et M. Andrew Sinjela, juriste adjoint de première classe (Division de la codification du Bureau des affaires juridiques), ont fait fonction de secrétaires assistants du Comité spécial.

---

4/ A partir du 10 février 1981, le Panama a été remplacé par l'Uruguay (voir par. 3).

5/ La liste des membres du Comité spécial à sa session de 1981 est publiée sous la cote A/AC.207/INF.1 et Add.1.

7. A ses 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> séances, les 23 et 27 janvier, le Comité spécial a élu le Bureau suivant :

Président : M. Mohammed Bedjaoui (Algérie)

Vice-Présidents : M. Philippe Kirsch (Canada)  
M. E. Besley Maycock (Barbade)  
M. Andrei A. Ozadovsky (République socialiste soviétique d'Ukraine)

Rapporteur : M. Waliur Rahman (Bangladesh)

8. A sa 3<sup>ème</sup> séance, le 27 janvier, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.207/L.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, conformément au paragraphe 3 de la résolution 35/48 de l'Assemblée générale.
6. Adoption du rapport.

9. A ses 8<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> séances, les 2, 4 et 13 février, le Comité spécial, après avoir examiné des demandes présentées individuellement par les Missions permanentes de Cuba, de l'Egypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, du Soudan et du Togo, lesquelles avaient exprimé le désir de participer à ses travaux en qualité d'observateur, a convenu d'autoriser les représentants de ces délégations à assister à ses séances plénières et à faire des déclarations avec son assentiment. Conformément à la décision prise par le Comité spécial à ses 8<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> séances, les observateurs de l'Egypte, du Maroc, de Cuba et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations avec l'assentiment du Comité.

10. Le Comité spécial était saisi des documents suivants :

a) Liste de toutes les lois pertinentes des Etats Membres et de toutes autres conventions et tous autres protocoles additionnels à ces conventions, élaborés par des organisations internationales et régionales au sujet du mercenariat, établie conformément à la résolution 35/48 de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général (A/AC.207/L.2 et Add.1);

b) Projet de convention internationale contre les activités des mercenaires : document de travail présenté par le Nigéria (A/AC.207/L.3);

c) Communication d'une note adressée par le Représentant permanent de la Trinité-et-Tobago : note du Secrétaire général (A/AC.207/L.4).



A sa 13<sup>ème</sup> séance, le 5 février, le Comité spécial a fait droit à la demande de la Mission permanente du Bénin tendant à ce que les documents suivants soient distribués comme documents de travail du Comité : S/12294 et Add.1, S/12319/Add.1, S/13304 et S/14211 (voir A/AC.207/L.5).

11. De sa 3<sup>ème</sup> à sa 9<sup>ème</sup> séance, entre le 27 janvier et le 3 février, le Comité spécial a procédé à un débat général auquel ont participé les représentants des Etats suivants : Nigéria, France, Sénégal, Zaïre, Suriname, Zambie, Turquie, Yougoslavie, République fédérale d'Allemagne, Inde, Guyane, Mongolie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Espagne, Bénin, Japon, Etats-Unis d'Amérique, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Bulgarie.

12. A sa 8<sup>ème</sup> séance, le 2 février, le Comité spécial a décidé de mettre en place un groupe de travail plénier chargé de l'élaboration d'une convention internationale visant à interdire le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires conformément au paragraphe 3 de la résolution 35/48 de l'Assemblée générale. Le Groupe de travail a tenu huit séances entre le 6 et le 13 février.

13. A sa 14<sup>ème</sup> séance, le 13 février, le Comité spécial a examiné et approuvé le rapport du Groupe de travail (voir sect. III ci-après). Il a adopté son propre rapport à la même séance.

## II. DEBAT GENERAL

### A. Observations relatives à la tâche du Comité et autres observations générales

14. De nombreuses délégations ont souligné que la recrudescence des activités des mercenaires enregistrée au cours des trois dernières décennies justifiait pleinement que l'on examinât la question au plan international. Elles se sont donc félicitées de l'initiative du Nigéria et ont exprimé leur satisfaction que leur causait l'adoption par consensus de la résolution 35/48 de l'Assemblée générale par laquelle le Comité avait été créé et prié d'élaborer dans les meilleurs délais une convention internationale visant à interdire le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires. Une telle convention, a-t-on ajouté, jouerait un rôle important dans la prévention et l'élimination du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires et constituerait une contribution importante au processus de codification et de développement progressif du droit international.

15. Exposant leur position générale à cet égard, toutes les délégations ont condamné l'utilisation de mercenaires. Quelques délégations ont mentionné, dans ce domaine, l'adoption par consensus de la résolution 405 (1977) du Conseil de sécurité qui, entre autres, condamnait toutes les formes d'ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'Etats Membres, y compris l'utilisation de mercenaires internationaux pour déstabiliser des Etats ou pour violer leur intégrité territoriale, leur souveraineté et leur indépendance, ainsi que le consensus relatif au traitement et au statut des mercenaires, auquel la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire était parvenue à sa session de 1977. On a également rappelé l'adoption par consensus de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, aux termes de laquelle :

"Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat",

ainsi que l'adoption par consensus de la résolution 35/48. Ces délégations ont fait observer que l'utilisation de mercenaires pouvait constituer une menace pour le processus d'autodétermination et pour la stabilité et l'indépendance des Etats et que les interventions de soldats de fortune contre des Etats indépendants devaient être considérées comme des attaques contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat souverain, en violation des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, principes qui ne sauraient souffrir d'exception. Elles ont donc condamné sans équivoque l'utilisation de mercenaires, que ce soit à la suite d'une initiative privée ou avec le consentement tacite ou le soutien actif des gouvernements.

16. Certaines délégations ont rappelé leurs réserves à l'égard du quatrième alinéa du préambule de la résolution 35/48 qui reflète l'opinion, qui n'est pas universellement acceptée, selon laquelle le fait d'être mercenaire est contraire au droit international existant, de même que des réserves sur d'autres points. Quelques délégations ont ajouté qu'au cours des dernières années, la plus grave menace qui

ait pesé sur le droit de tous les peuples à l'autodétermination sans ingérence étrangère d'aucune sorte ainsi que sur le droit des Etats, en particulier des jeunes Etats, de préserver leur indépendance et leur intégrité territoriale sans être en butte à des tentatives d'intimidation émanant de l'extérieur, ne provenait pas des activités de soldats menées en vue d'obtenir un avantage personnel, mais de la méconnaissance du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et de l'intervention ou de la menace d'intervention d'unités d'armées nationales dans des régions où elles n'avaient à l'évidence aucune raison légitime de se trouver.

17. Un nombre important de délégations ont souligné que leur position à l'égard de la question des mercenaires découlait du fait qu'elles étaient convaincues que le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'égalité en droit des Etats, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales était le principal préalable à l'instauration de la paix et de la sécurité internationales. On a également appelé l'attention sur la nécessité de protéger le droit des peuples à l'autodétermination : à cet égard, on a déclaré que si le droit international interdisait qu'un régime colonial emploie la force pour empêcher un peuple placé sous sa domination illégale d'exercer son droit naturel à l'autodétermination et à l'indépendance, il n'en reconnaissait pas moins que les peuples sous domination coloniale et étrangère pouvaient recourir à la force pour exercer ce droit, si bien que le refus par un gouvernement colonial raciste étranger de permettre à un peuple placé sous sa domination d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance autorisait d'autres Etats à intervenir et à soutenir activement le peuple opprimé dans l'exercice de ce droit. On a fait valoir que le recours à des mercenaires pour s'opposer à l'indépendance et à la liberté des Etats et mettre en échec les mouvements de libération qui luttaient pour s'émanciper du colonialisme et d'autres formes de domination étrangère était une question aussi vieille que la politique d'interventionnisme fondée sur le concept selon lequel "la force prime le droit", et on a souligné la nécessité d'éliminer les activités de mercenaires qui semblaient d'être intensifiées à mesure que la pratique de l'interventionnisme et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats s'était faite plus fréquente dans les relations internationales. On a rappelé à cet égard les objectifs de la politique de non-alignement au nombre desquels figuraient avant tout la résistance à toutes les formes d'intervention et d'ingérence dans les affaires intérieures et la garantie à tous les Etats et à tous les peuples du droit de se développer et de décider librement et indépendamment de leur propre destin. Puisque le recours aux mercenaires se traduisait par une forme directe d'interventionnisme, une telle pratique devait être considérée comme une menace à la paix et à la sécurité internationales, un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et une manifestation dangereuse du terrorisme international. L'utilisation de mercenaires contre les mouvements de libération nationale constituait de même un acte criminel et les mercenaires eux-mêmes étaient des criminels.

18. Certaines délégations encore ont dit que, compte tenu de la politique extérieure traditionnelle de leur pays en faveur de la coexistence pacifique entre Etats dotés de systèmes sociaux différents, à l'appui de la juste lutte des peuples pour la libération nationale et le progrès social et contre les guerres d'agression, d'impérialisme, le racisme, l'apartheid et la domination étrangère, elles ne pouvaient que condamner le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Elles ont fait valoir que l'utilisation de mercenaires était toujours liée à la préparation et à la perpétration d'actes

d'agression par les milieux impérialistes et réactionnaires, à la mainmise sur les pays petits et faibles et à la violation flagrante du droit des peuples à l'auto-détermination. De l'avis de ces délégations, bien que divers Etats aient expressément adopté des lois interdisant le recrutement et l'utilisation de mercenaires, les gouvernements de certains de ces Etats ne tenaient tout simplement aucun compte de ces lois lorsque la domination impérialiste était menacée. A cet égard, on a émis l'opinion que les lois internes étaient inefficaces et s'étaient révélées inadéquates pour arrêter le recrutement et l'équipement de mercenaires et l'on a également fait valoir que ces lois avaient souvent été violées, parfois avec le consentement tacite et la connivence des autorités compétentes des pays intéressés. S'efforçant de perpétuer la domination impérialiste, d'enrayer ou au moins d'endiguer le développement continu du mouvement de libération nationale et de sauver les derniers bastions du colonialisme et du racisme à tout prix, les puissances impérialistes ne reculeraient devant aucun moyen pour parvenir à leurs fins. Bien qu'au cours des dernières années les mouvements de libération nationale aient remporté des succès remarquables dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance, les forces de la réaction, appuyées par les hégémonistes, tentaient d'arrêter la progression des mouvements de libération nationale et de réduire à néant les conquêtes sociales progressistes des peuples. Les efforts visant à maintenir les derniers bastions du colonialisme et du racisme servaient à perpétuer la domination des puissances impérialistes dans des régions présentant une importance stratégique, économique et politique. C'était la raison pour laquelle les milieux impérialistes soutenaient et armaient les racistes d'Afrique du Sud, qui cherchaient à annihiler la lutte de libération des peuples de Namibie et d'Afrique australe; c'était pour cette même raison qu'ils encourageaient les actes d'agression contre des pays indépendants, provoquaient des conflits armés entre Etats nouvellement indépendants et utilisaient des fantoches et des éléments réactionnaires pour renverser les gouvernements légitimes d'Etats indépendants et installer des régimes qui leur étaient soumis. Le mercenariat était l'un des instruments actifs de la politique impérialiste d'agression et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, en particulier contre les peuples et les pays indépendants d'Afrique.

19. Certaines délégations ont cité des cas spécifiques d'utilisation de mercenaires. Mention a été faite de ce que l'on a appelé les actions colonialistes et subversives menées dans l'ancien Congo, au Nigéria, dans l'ancienne Rhodésie du Sud, en Guinée, au Bénin, aux Seychelles, aux Maldives, dans les Comores, au Suriname, à la Grenade et à Cuba, ainsi que l'utilisation de mercenaires comme instruments de l'agression étrangère contre le Zaïre, l'Angola, le Mozambique, l'Afghanistan et certains Etats arabes. A propos de l'Afghanistan, on a déclaré que de nouvelles informations venaient chaque jour prouver de manière plus irréfutable que la guerre d'agression non déclarée contre ce pays était menée par des mercenaires recrutés, instruits et armés sur les territoires d'Etats étrangers, puis envoyés en Afghanistan. Tout en convenant que les activités des mercenaires faisaient peser une menace sur le tiers monde en général, plusieurs délégations ont particulièrement insisté sur les opérations qui s'étaient déroulées au cours des trois dernières décennies sur le continent africain qui, depuis longtemps, selon elles, était particulièrement exposé aux ravages et à la menace du mercenariat et où les tueurs à gages avaient semé et continuaient à semer la dévastation. On a fait observer en particulier qu'à la suite de conflits entre les autorités et certains intérêts étrangers, l'ancien Congo avait particulièrement souffert des incursions et des attaques de bandes armées de mercenaires qui avaient été recrutés, instruits et financés à l'étranger en vue de renverser le gouvernement et de semer

la discorde et la terreur en affichant le plus complet mépris pour les victimes immédiates, hommes, femmes et enfants innocents. On a également déclaré que des mercenaires continuaient à lutter aux côtés des régimes racistes d'Afrique australe, notamment en Namibie, et que, confrontée au problème des désertions dans les rangs de ses forces armées en Namibie illégalement occupée, l'Afrique du Sud avait intensifié son recrutement de mercenaires pour lutter contre la People's Liberation Army of Namibia. On a rappelé enfin l'atterrissage forcé à l'aéroport de Cotonou, le 16 janvier 1977, d'un avion pirate non identifié, transportant quelque 100 mercenaires équipés d'armes ultra-modernes qui, après avoir eu raison des unités de sécurité de l'aéroport béninois, s'étaient scindés en trois groupes, le premier devant s'emparer du palais de la République et du Président, le deuxième prendre le contrôle de la route principale vers Cotonou, et notamment des installations de sécurité et des services de la radiodiffusion nationale, et le troisième enlever le camp militaire de Cotonou - opération dont l'objectif ultime était de renverser les autorités légitimes et d'installer à leur place un régime néo-colonialiste. Les envahisseurs, a-t-on déclaré, s'étaient heurtés à une contre-attaque prompte et efficace et, après avoir terrorisé la population et semé la destruction pendant trois heures, ils avaient dû battre en retraite à la hâte, laissant derrière eux une quantité importante de matériel de guerre, dont l'inventaire avait été présenté au Conseil de sécurité.

20. Un grand nombre de délégations ont noté que la recrudescence du mercenariat dans diverses parties du monde avait contribué à sensibiliser l'opinion publique internationale et suscité une action juridique et politique aux niveaux régional et international. A cet égard, on a mentionné la Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée en 1977 par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) 6/ et les résolutions et déclarations adoptées par les chefs d'Etat ou de gouvernement lors des réunions au sommet de l'OUA de Kinshasa (1967), Addis-Abeba (1971) et Luanda (1976). On a également mentionné les déclarations des pays non alignés lors de leurs réunions au sommet du Caire (1965), de Colombo (1976) et de La Havane (1979). On a également rappelé que la question avait été traitée au niveau mondial par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2395 (XXIII), 2465 (XXIII), 2548 (XXIV), 2625 (XXV), 2708 (XXV), 3103 (XXVIII), 3314 (XXIX) et 34/140, ainsi que par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 239 (1967), 405 (1977) et 419 (1977). On a fait observer que ces résolutions avaient proscrit les activités de mercenaires et rouvert la question du statut juridique international des mercenaires en vertu des articles 1 et 2 du Règlement concernant les droits et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907 7/, ainsi que de l'article 4 de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre 8/, et qu'elles avaient eu une influence profonde sur le processus ultérieur de codification, notamment lors de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable dans les conflits armés (A/32/144 et Add.1), sous les auspices de laquelle avait été adopté en 1977 le Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, et notamment l'article 47 (A/32/144 et Add.1, annexe I).

---

6/ La Convention a été distribuée dans un document de l'Organisation de l'unité africaine sous la cote CM/817 (XXIX), annexe II, Rev.3.

7/ De Martens, Nouveau Recueil général des Traités, troisième série, tome III, p. 486.

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

21. On a également appelé l'attention sur l'existence d'un vaste ensemble de textes législatifs nationaux relatifs à cette question et l'on a mentionné le document A/AC.207/L.2 et Add.1 qui donne un résumé des lois interdisant l'enrôlement ou le recrutement sur le territoire national de toute personne devant servir dans les forces armées d'un pays étranger et interdisant le lancement d'expéditions militaires ou navales dudit territoire contre toute autre. On a noté que les législations nationales manquaient d'uniformité quant à leur teneur et que certains pays avaient récemment déclaré qu'ils n'avaient pas de législation en la matière. Quelques-uns des représentants qui ont parlé dans ce sens ont suggéré que le Secrétariat procède à de nouvelles études analytiques des textes législatifs nationaux concernant les mercenaires. On a ajouté que la principale tâche du Comité devrait consister à organiser la coopération et les liens entre l'ordre juridique international et les ordres juridiques internes des Etats.

22. Quelques délégations ont fait observer que les efforts déployés à ce jour avaient eu des objectifs limités : c'est ainsi qu'on a fait remarquer que la Convention de l'OUA était de portée purement régionale et qu'elle ne permettait pas de traiter d'un problème qui ne pouvait être résolu qu'avec la coopération de tous les membres de la communauté internationale. S'agissant de l'article 47 du Protocole additionnel I, on a exprimé l'avis que le cadre même de cette disposition - à savoir le droit humanitaire international - ne permettait pas de traiter du problème de la définition des mercenaires de manière complète. Quant aux législations nationales, on a déclaré que si le Comité pouvait tirer profit de l'expérience des pays qui avaient adopté des lois sur la question, les actions unilatérales, si bien intentionnées qu'elles fussent, risquaient d'être limitées dans leurs paramètres, étant donné que leurs objectifs s'inscrivaient généralement dans des perspectives plus étroites. En raison de cette approche fragmentaire, il existait, de l'avis de quelques délégations, un vide juridique qui permettait aux mercenaires - par exemple à ceux qui avaient participé au raid de Cotonou - de jouir d'une impunité totale et de pouvoir continuer leurs activités en toute liberté. De nombreuses délégations ont reconnu que l'heure était venue de rédiger un instrument international ayant force obligatoire sur la question. A cet égard, on a déclaré que puisque toute menace à la paix et à la sécurité d'une région pouvait dégénérer en menace à la paix et à la sécurité du monde entier, la communauté internationale devait considérer qu'elle avait la responsabilité collective de parvenir à des accords et à des ententes destinés à enrayer et éventuellement à éliminer les activités des mercenaires, faisant ainsi disparaître l'une des menaces constantes qui s'opposent à la coexistence pacifique des Etats.

#### B. Approche générale pour la rédaction de la convention

23. Plusieurs délégations ont donné leur avis sur l'approche générale que le Comité devrait adopter pour s'acquitter de son mandat. Deux approches ont été suggérées.

24. Pour certains, le Comité devraient entreprendre d'emblée la rédaction proprement dite d'une convention internationale qui s'appliquerait de façon universelle tant aux mercenaires qu'aux Etats qui recrutent, utilisent, financent et instruisent des mercenaires. Un nombre important de délégations favorables à cette méthode ont mentionné que le projet de convention présenté par le Gouvernement du Nigéria (A/AC.207/L.3) constituerait une base de travail satisfaisante pour le Comité.

25. Un grand nombre de délégations ont ajouté que le Comité devrait également s'inspirer, au cours du processus d'élaboration de la convention, des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ainsi que d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies où divers aspects du problème ont été traités. Ont été notamment cités parmi les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies : la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que la définition de l'agression. A également été mentionnée une série de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité traitant de la question des mercenaires. Il s'agissait, entre autres, des résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 34/140 du 14 décembre 1979 et 35/45 du 4 décembre 1980 de l'Assemblée générale, et des résolutions 405 (1977) du 14 avril 1977 et 419 (1977) du 24 novembre 1977 du Conseil de sécurité. Il a été proposé et accepté par le Comité spécial que les documents S/12294/Rev.1, S/12319 et Add.1, S/13304 et S/14211 soient considérés comme documents de travail du Comité spécial. Les représentants ont également rappelé d'autres instruments à caractère mondial ou régional : le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I) adopté à Genève en juin 1977, la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique (1977), la Déclaration de la Commission internationale d'enquête instituée par le Gouvernement de l'Angola (1976), les Déclarations adoptées par les chefs d'Etat ou de gouvernement lors des réunions au sommet de l'OUA de Kinshasa (1967) et d'Addis-Abeba (1971), ainsi que les Déclarations des pays non alignés lors des réunions du Caire (1965), de Colombo (1976) et de La Havane (1979).

26. On a exprimé l'opinion que pour être efficace, la future convention devrait imposer aux Etats des obligations concrètes, et notamment l'obligation de mettre un terme aux activités des mercenaires. Ces obligations concrètes, inscrites dans une convention internationale, seraient conformes au principe de l'interdiction de l'emploi ou de la menace de la force dans les relations internationales et aux principes de l'égalité et de l'autodétermination des peuples, de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de l'égalité souveraine des Etats, tels qu'énoncés dans les différents instruments de l'Organisation des Nations Unies que les représentants avaient cités précédemment.

27. Selon l'autre approche, il fallait mettre l'accent sur la nécessité d'harmoniser la législation pénale des Etats concernant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, législation qui constituait l'instrument principal d'action pour mettre un terme aux activités des mercenaires, compte tenu des éléments fondamentaux devant être inclus dans une convention internationale à caractère universel susceptible d'être généralement reconnue.

28. Ceux qui ont appuyé ce point de vue ont souligné que la rédaction d'une convention devrait se faire avec le plus grand soin et qu'il fallait éviter que cette entreprise ne revête un caractère hâtif et excessivement ambitieux qui risquerait d'amener le Comité à aborder des domaines et employer des concepts qui ne recueilleraient pas une adhésion universelle ou qui auraient trait à des questions délicates d'ordre juridique et politique pouvant susciter des controverses interminables et retarder ainsi les travaux du Comité.

29. Quelques délégations ont exprimé l'opinion selon laquelle le travail devrait être axé sur le droit pénal et que, si la responsabilité de l'Etat pouvait toujours être invoquée en vertu des dispositions du droit international public général, certains systèmes juridiques ne pouvaient admettre que la violation d'obligations internationales par les Etats puisse être considérée comme une infraction pénale.

30. S'agissant du mandat du Comité, un des représentants a fait observer que la convention que le Comité devait rédiger pouvait avoir des formes et un contenu différents du moment qu'elle traitait du recrutement, de l'utilisation, de l'instruction et du financement de mercenaires. Ce représentant a encore souligné que l'on aboutirait en définitive à une convention internationale conclue entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres Etats non membres qui pourraient exprimer ultérieurement leur consentement à être liés par ce traité. Il s'agirait donc d'une convention susceptible d'être largement acceptée.

31. Toujours selon le même représentant, même si certaines conventions régionales et mondiales telles que la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, les conventions internationales dans le domaine des détournements d'aéronefs ou les conventions relatives aux prises d'otages ou à la protection des diplomates, semblaient se rapporter aux travaux du Comité, celui-ci serait mal inspiré de faire fond, systématiquement et sans réserve, sur certaines dispositions de ces conventions. A son avis, ces conventions avaient des objets et une portée spécifiques et traitaient de questions soulevant des problèmes d'ordre différent. Il s'avérerait que ces conventions s'inspiraient de certaines approches et contenaient certaines dispositions qu'il ne serait peut-être pas judicieux d'inclure dans la présente convention qui traitait du problème des mercenaires dans un contexte global.

#### C. Eléments de la future convention

32. Un certain nombre de délégations ont présenté des observations sur la portée de l'instrument en cours d'élaboration.

33. A cet égard, on a exprimé l'opinion que le Comité devrait envisager toutes les situations, et pas seulement le cas de mercenaires se rendant d'Europe occidentale en Afrique. Le mandat du Comité était défini en termes généraux et il fallait éviter qu'il n'élabore une convention qui établisse une distinction fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe ou d'autres considérations analogues, sans rapport avec la question. Il ne semblait pas non plus possible de définir les causes "justes" et "injustes" et d'interdire le recrutement de mercenaires uniquement dans le deuxième cas : une telle optique constituerait un retour à la doctrine des guerres justes et injustes, qui prévalait au XIXe siècle, mais avait maintenant disparu. On a fait remarquer à ce propos que l'on ne pouvait pas louer les "bons" mercenaires et condamner les "mauvais", selon les parties pour lesquelles ils se battaient.

34. On a estimé d'autre part qu'aucune des observations formulées par les délégations lors du débat ne pouvait être interprétée comme impliquant la reconnaissance de la dichotomie entre les "bons" et les "mauvais" mercenaires, et que toutes les activités des mercenaires devaient être condamnées et proscrites. Toutefois, a-t-on ajouté, il fallait clairement faire la distinction entre les activités des mercenaires et celles des "volontaires internationaux" ou des "combattants des mouvements de libération nationale", qui venaient en aide aux peuples luttant pour leur liberté et leur indépendance, et dont les activités étaient motivées par leur



appui total à la juste cause pour laquelle luttaienent ces peuples. L'appui aux mouvements de libération nationale dont la lutte était conforme au concept de la légitime défense individuelle ou collective, au sens de l'Article 51 de la Charte, était une juste cause et ne devait pas tomber sous le coup de la future convention. Toutefois, l'on a souligné la nécessité d'éviter les termes et concepts susceptibles de tourner à l'avantage des individus qui, se faisant passer pour des volontaires, essayaient d'étouffer les aspirations légitimes des peuples coloniaux ou de menacer l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats et, partant, de réduire à néant les objectifs mêmes de la future convention.

35. S'agissant du domaine d'application de la future convention, on a indiqué qu'il fallait soigneusement éviter d'empiéter sur les traités autorisant la présence de conseillers et de spécialistes militaires étrangers sur le territoire d'un autre Etat. On a également déclaré que le droit des Etats de recruter, en dehors de leurs propres ressortissants, du personnel légitime pour leurs forces armées devrait être respecté.

36. De l'avis général, la définition du terme "mercenaire" était un élément fondamental de la future convention. On a mentionné la définition qui figure au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et qui, a-t-on constaté, avait été reprise presque textuellement à l'article premier du document de travail présenté par le Nigéria (A/AC.207/L.3). A cet égard, on a fait remarquer que l'article 47 était le résultat d'un compromis qui n'avait pas entièrement satisfait certaines des délégations à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. On s'est, par conséquent, demandé s'il convenait de rouvrir le débat en vue de supprimer, d'ajouter ou d'éclaircir certains points.

37. Certaines délégations estimaient que le fait d'accepter la définition qui avait été adoptée par consensus en 1977, après trois ans de négociations intensives et de compromis dans le cadre de la Conférence diplomatique susmentionnée, faciliterait la tâche du Comité et améliorerait ses perspectives de succès. Aux termes de cette définition, un mercenaire était d'abord caractérisé par sa motivation, c'est-à-dire son désir d'obtenir un avantage personnel prenant la forme d'une rémunération matérielle; en outre, il n'appartenait pas aux forces armées régulières et n'était ni ressortissant ni résident du territoire sur lequel il se battait. Ces éléments ne devaient pas être considérés séparément et la définition qui figurait à l'article 47 devait être interprétée de façon globale.

38. Beaucoup d'autres délégations ont estimé toutefois que la définition de l'article 47 était vague et ne correspondait pas entièrement aux objectifs de la future convention. Selon cette définition, seuls les individus qui prenaient part aux hostilités en vue d'obtenir une rémunération nettement supérieure à celle qui était promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues pouvaient être considérés comme des mercenaires. Néanmoins, dans la réalité, cela n'était pas toujours le cas et certains mercenaires tuaient et pillaient au nom d'un prétendu idéal, en l'occurrence la défense des intérêts sordides de certains milieux, en violation de tous les principes fondamentaux du droit international. Par conséquent, le mercenaire, outre son désir d'obtenir un avantage matériel, pouvait également avoir comme objectif la réalisation d'une prétendue mission, qui consistait à obliger un Etat souverain à céder aux viles exigences d'une puissance étrangère; donc, en plus de sa vénalité personnelle, le mercenaire agissait parfois

pour un autre motif tout aussi répréhensible : le désir de déstabiliser un régime politique et de défendre des intérêts égoïstes. Il a également été dit que la définition qui figurait à l'article 47 n'envisageait que le cas du mercenaire en tant qu'individu privé et qu'il fallait tenir compte du fait qu'un mercenaire pouvait être l'agent d'un pays ou d'un groupe d'intérêts. Enfin, l'on a fait observer qu'en raison de son contexte particulier, la définition figurant à l'article 47 envisageait uniquement l'utilisation de mercenaires en cas de conflit armé; en revanche, la future convention devrait englober les activités des mercenaires en dehors des conflits armés et la définition du terme "mercenaire" devrait être libellée en conséquence.

39. Certaines délégations ont souligné que la convention devrait interdire toutes les formes d'activités de mercenaires, c'est-à-dire à la fois les activités des mercenaires individuels et le fait d'appuyer et d'encourager les activités menées par divers individus, groupes ou organisations dans le but de renverser des gouvernements et des systèmes politiques, que ces activités soient appuyées par un Etat ou par toute autre personne morale ou physique. De tels actes devraient être considérés comme des crimes dont les auteurs devraient être pénalement responsables et être punis comme des criminels.

40. Toutefois, d'autres délégations ont estimé que la convention devrait porter principalement sur les activités criminelles des individus et ont fait remarquer que certains systèmes de droit pénal ne reconnaissaient pas la responsabilité des personnes morales. Elles ont également émis des réserves vis-à-vis du terme "mercenariat", qu'elles ont qualifié de néologisme introuvable dans aucun dictionnaire anglais, espagnol ou français, et ont insisté pour qu'il ne soit pas utilisé dans le débat. Afin de couvrir les activités des personnes qui aident et appuient les mercenaires par la création et la gestion d'organisations, elles ont proposé d'utiliser la notion de "complicité", que l'on retrouve dans le droit interne de tous les Etats et qui rassemble en un seul concept tous les éléments pertinents relevant du droit pénal.

41. Des divergences de vues se sont également manifestées au sujet de la proposition visant à qualifier le "mercenariat" de crime international. Certaines délégations ont estimé qu'étant donné que ces activités constituaient une violation des principes fondamentaux du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies et soulignés dans les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, la future convention devrait les qualifier de crimes internationaux graves et qualifier d'actes d'agression l'utilisation de mercenaires par les Etats sur une grande échelle, compte tenu de l'alinéa g) de l'article 3 de la définition de l'agression [résolution 3314 (XXIX)], et des principes énoncés dans la résolution 3103 (XXVIII). D'autres délégations ont néanmoins fait remarquer que certaines législations ne pouvaient ni ne voulaient admettre que la violation par les Etats de leurs obligations internationales puisse être considérée comme une infraction pénale.

42. Plusieurs représentants ont fait remarquer que l'un des principaux problèmes auquel le Comité aurait à faire face serait d'établir une distinction précise entre la responsabilité pénale individuelle d'une part, et la responsabilité des Etats, d'autre part.

43. Pour certaines délégations, l'objectif de la future convention était d'assurer que les mercenaires seraient punis et de les dissuader d'exercer leurs activités par le jeu de mécanismes appropriés. La responsabilité des Etats, a-t-on fait observer, était un sujet complexe auquel la Commission du droit international se consacrait depuis de nombreuses années. L'approche adoptée par la Commission amenait à conclure que la responsabilité d'un Etat du fait des activités de mercenaires serait engagée si le mercenaire était un organe de l'Etat ou s'il agissait en fait pour le compte de celui-ci, tandis que si le mercenaire n'agissait pas pour le compte de l'Etat dont il était ressortissant, la responsabilité de cet Etat ne serait pas engagée à l'égard d'un autre Etat du fait des activités menées par le mercenaire sur le territoire de ce dernier. Toute tentative de créer une nouvelle règle de responsabilité sans faute ou absolue du fait des activités privées et indépendantes de ressortissants d'un Etat en dehors du territoire de cet Etat s'écarterait, a-t-on soutenu, à la fois de l'approche adoptée par la Commission du droit international et de la jurisprudence internationale, et on a cité à cet égard la sentence arbitrale rendue en 1925 par Max Hüber dans l'affaire des réclamations britanniques dans la zone espagnole du Maroc, qui faisait une distinction très nette entre la responsabilité pour l'action ou l'inaction de la puissance publique et la responsabilité pour des actes imputables à des individus, distinction qu'on trouvait également, par exemple, dans une décision rendue le 16 novembre 1925 par la Commission américano-mexicaine des réclamations. On a ajouté qu'il ne s'avérerait pas possible de rendre les Etats responsables des actes ou omissions de leurs ressortissants car les Etats n'étaient pas en mesure d'exercer un contrôle sur toutes les activités de leurs ressortissants - ni, dans de nombreux systèmes juridiques, autorisés à le faire. On a rappelé pour illustrer ce point que de nombreux Etats appliquaient le jus sanguinis, si bien qu'une personne pouvait avoir acquis par filiation la nationalité d'un pays dans lequel elle ne s'était jamais rendue. On a demandé comment ledit pays pouvait être considéré comme responsable du comportement privé de l'intéressé en dehors de son territoire. En revanche, en vertu du droit international public général, un Etat engageait sa responsabilité internationale lorsque, par un acte ou par une omission, il violait une obligation internationale. En vertu du droit international positif, tel qu'il était reflété en particulier dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats avaient le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat; ils avaient également le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale des autres Etats, ce qui incluait l'obligation de s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat, ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat. Ainsi, a-t-on fait observer, on pouvait dire qu'un Etat qui organisait des bandes de mercenaires en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat ou effectuait des interventions en utilisant des mercenaires, violait le droit international et les obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte. De même, un Etat qui envoyait des mercenaires se livrer à des actes de force armée contre un autre Etat commettait, en vertu de l'alinéa g) de l'article 3 de la Définition de l'agression, un acte d'agression et violait ainsi le droit international. De plus, a-t-on fait remarquer, les Etats engageaient leur responsabilité internationale lorsqu'ils ne remplissaient pas leurs obligations internationales en ce qui concerne la vigilance, la prévention et la sanction.

44. Beaucoup d'autres délégations ont déclaré que dans leur approche de la question de la responsabilité des Etats à l'égard du mercenariat, elles partaient du principe que le droit international reconnaissait depuis longtemps le droit des peuples à l'autodétermination et à un développement indépendant, droit qui était consacré dans la Charte et souligné dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et que toutes actions visant à réprimer les luttes de libération nationale, en particulier par la violence, constituaient une très grave violation du droit international en général et de la Charte en particulier. Elles ont également fait observer qu'un certain nombre d'autres instruments juridiques internationaux de l'Organisation des Nations Unies, tels que ceux qui ont été mentionnés aux paragraphes précédents, contenaient non seulement des dispositions générales obligeant les Etats à s'abstenir de toute activité subversive visant à changer le régime d'un autre Etat par le recours à la force ou en s'ingérant dans ses affaires intérieures, mais également des normes juridiques expresses définissant l'utilisation de mercenaires comme une forme d'agression, un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et comme une action exposant son auteur à des sanctions pénales, et qualifiant les mercenaires eux-mêmes de criminels et de hors-la-loi. Ces délégations ont donc soutenu que la future convention devrait sans équivoque qualifier les mercenaires de criminels, individuellement responsables de leurs actes, et reconnaître la responsabilité des Etats qui n'interdisaient pas le recrutement de mercenaires parmi leurs ressortissants, permettaient aux mercenaires de transiter sur leur territoire ou contribuaient de toute autre manière aux activités criminelles des mercenaires. On a ajouté que la future convention devrait stipuler également que les Etats engageaient également leur responsabilité en cas de propagande en faveur de l'utilisation de mercenaires, car ce n'était un secret pour personne que dans certains pays des publications à la gloire des mercenaires contenant des annonces ou des offres de recrutement étaient diffusées au grand jour. On a donc conclu qu'il était d'une importance capitale d'affirmer sans ambiguïté le principe de la responsabilité internationale des Etats qui faisaient preuve de tolérance à l'égard des activités de mercenaires ou ne prenaient pas de mesures effectives contre ces activités. La question de savoir si un individu avait ou non agi pour le compte de l'Etat n'influeait en rien sur la responsabilité internationale de l'Etat sur le territoire duquel le crime constitué par le mercenariat avait été commis. A cet égard, on s'est étonné que certaines délégations aient essayé de limiter la discussion aux activités des mercenaires en tant qu'individus, dans le but évident d'exonérer les Etats de toute responsabilité du fait de l'existence des mercenaires.

45. Un certain nombre de délégations ont évoqué la question du statut juridique du mercenaire. Un soutien s'est manifesté en faveur de l'approche reflétée par l'article 47 du Protocole additionnel I, selon lequel un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre et on a émis l'opinion que les mercenaires étaient en fait des assassins professionnels qui ne bénéficiaient d'aucune protection juridique internationale. Certaines délégations estimaient néanmoins que la future convention devrait contenir des dispositions appropriées accordant aux auteurs présumés d'infractions un traitement humain et un procès équitable. On a déclaré en particulier qu'une application littérale de l'article 47 semblerait méconnaître plusieurs principes internationalement acceptés du droit humanitaire - à savoir le principe que, dans une situation de belligérance les considérations humanitaires doivent primer sur toutes les autres, y compris les intérêts de la guerre, et le principe de l'octroi d'un traitement et d'une protection équitables à toutes les personnes capturées au combat - et que les mercenaires devraient bénéficier des

garanties fondamentales minimales prévues à l'article 75 du Protocole additionnel I ou, en dernier ressort, des garanties fondamentales prévues par la clause de Martens contenue dans le préambule de la quatrième Convention de La Haye de 1907 et dans les articles 63, 62, 42 et 158 des quatre Conventions de Genève de 1949. Ces délégations ont également appelé l'attention sur les dispositions à la fois de caractère humanitaire et touchant aux droits de l'homme, prévues en faveur des auteurs présumés d'infractions, dans la Convention internationale contre la prise d'otages (résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe) ainsi que dans l'article 11 du document de travail présenté par le Nigéria (A/AC.207/L.3). S'écarter de ce type d'approche, a-t-on soutenu, représenterait une régression par rapport aux normes existantes.

46. On a également jugé qu'il était nécessaire d'inclure dans la future convention une disposition affirmant le devoir collectif des Etats de combattre le mercenariat et leur obligation de coopérer à la réalisation des objectifs de la convention.

47. Certaines délégations ont résumé les éléments qui devraient être inclus dans la convention. Ainsi, une délégation a déclaré que l'utilisation de mercenaires devait être considérée comme un crime international puisque la responsabilité internationale des Etats qui ne prenaient pas de mesures efficaces pour s'y opposer se trouvait engagée. Les Etats devaient s'engager à prendre toutes les mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour mettre un terme au recrutement, à l'instruction, au financement, à l'équipement, à l'armement, au transport et à l'utilisation de mercenaires, et les personnes qui menaient l'une quelconque de ces activités devaient être poursuivies au pénal. Le recours à des mercenaires pour attaquer un Etat souverain au sens de l'alinéa g) de l'article 3 de la Définition de l'agression devait être considéré comme un acte d'agression. La responsabilité pénale des individus devait être engagée pour les actes suivants : recrutement, instruction, financement, équipement, armement, transport et utilisation de mercenaires. Ces actes devaient être considérés comme des crimes et ceux qui s'en rendaient coupables devaient être punis en conséquence. Tous ces points devaient être mentionnés dans la convention qui serait finalement adoptée. En revanche, la convention ne devait ni entraver les activités des volontaires internationaux désireux de combattre le colonialisme, le racisme, l'apartheid et la domination étrangère conformément aux buts et principes de la Charte ni aller à l'encontre des traités qui autorisaient la présence de conseillers et de spécialistes militaires étrangers sur le territoire d'un autre Etat.

48. Une autre délégation a déclaré que toute convention sur la question devait a) respecter fidèlement la définition du mercenaire figurant à l'article 47 du Protocole I et n'aller nullement à l'encontre des dispositions pertinentes de ce protocole; b) éviter d'aborder des questions délicates et vaines comme la responsabilité de l'Etat; c) éviter de politiser la définition des activités de mercenaires car l'on n'arriverait à rien si l'on qualifiait certaines mercenaires de "bons" mercenaires et d'autres de "mauvais" selon les parties pour lesquelles ils combattaient et si l'on autorisait les uns tout en interdisant les autres; d) ne pas toucher au droit des Etats de recruter du personnel pour leurs forces armées en dehors de leurs propres ressortissants; et e) comporter des dispositions assurant aux auteurs présumés d'une infraction un traitement humain et un procès équitable.

49. Une autre délégation a indiqué que pour être un instrument efficace, la convention devrait en particulier : a) qualifier expressément le mercenariat de crime international grave, de façon à mettre un terme à la menace qu'il faisait peser sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et imposer aux Etats l'obligation, en droit international, de poursuivre et de punir les mercenaires; b) prévoir la répression la plus large possible du mercenariat en rendant passibles de poursuites non seulement les mercenaires eux-mêmes mais également ceux qui préparent, organisent ou favorisent d'une façon quelconque le mercenariat; et c) reconnaître le devoir collectif des Etats de combattre le mercenariat et leur obligation de coopérer en vue de la réalisation des objectifs de la convention.

### III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PLENIER

50. Le Groupe de travail plénier créé par le Comité spécial à sa 8ème séance le 2 février (voir plus haut par. 12) a tenu huit séances les 6, 9, 10 et 13 février 1981. Il était présidé à ses 1ère, 4ème, 6ème et 8ème séances par M. Philippe Kirsch (Canada), vice-président du Comité, à sa 2ème séance par M. Andrei A. Ozadovsky (République socialiste soviétique d'Ukraine) vice-président du Comité, et à ses 3ème, 5ème et 7ème séances par M. E. Besley Maycock (Barbade) vice-président du Comité.
51. Le Groupe de travail était saisi des mêmes documents que le Comité spécial (voir plus haut par. 10).
52. Le Groupe de travail a commencé ses travaux par l'examen de la définition du terme "mercenaire", et a examiné ensuite les autres éléments devant être inclus dans la future convention. Lors du débat, des délégations se sont référées à certaines dispositions du document de travail présenté par le Nigéria (A/AC.207/L.3), qui était le seul projet complet dont disposait le Groupe de travail.
53. S'agissant du terme "mercenaire" figurant à l'article premier du document de travail présenté par le Nigéria, un certain nombre de délégations ont fait observer qu'une définition en était donnée au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I et que cette définition, qui avait été adoptée par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire après de longues et difficiles négociations devrait être adopté sans modifications. Ces délégations pensaient qu'il serait imprudent de s'écarter d'une définition acceptée - car on risquait ainsi d'aboutir à un instrument qui ne serait pas ratifié et n'aurait par conséquent pas d'utilité - mais encore de se retrouver avec deux définitions différentes du terme "mercenaire" en droit international, ce qui serait d'autant plus déroutant qu'il n'était pas précisé à l'article 47 du Protocole additionnel que celle qui y était donnée ne valait qu'"aux fins" dudit instrument. Les délégations se sont félicitées que l'article premier du document de travail présenté par le Nigéria soit, à une légère différence près, identique au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I; on a noté, à cet égard, qu'en tentant de préciser des concepts tels que celui de "conflit armé" on risquait d'aboutir à l'inverse du résultat visé.
54. D'autres délégations ont fait remarquer que si l'article 47 reflétait un consensus, il ne rendait pas compte d'un certain nombre d'idées que certaines délégations à la Conférence diplomatique susmentionnée auraient voulu introduire dans le texte. Elles ont relevé qu'à la différence du Protocole additionnel I, qui traitait de la question des mercenaires dans le contexte des conflits armés, la future convention visait les activités de mercenaires en général et que la définition du terme "mercenaire" devrait être modifiée en conséquence; le droit international ne pouvait rester figé et les définitions devaient tenir compte des réalités nouvelles.
55. Un certain nombre de représentants estimaient que l'expression "conflit armé" à l'alinéa a) de l'article 1 du projet nigérian était trop limitée : elles ont fait remarquer en particulier que le concept de "conflit armé" n'avait pas de sens dans le cas d'un mouvement de libération nationale luttant pour son droit à l'auto-détermination et à l'indépendance. Toutefois, on a noté à ce propos que le terme "conflit armé" devait être interprété au sens non seulement des Conventions de

Genève de 1949 mais aussi des Protocoles de 1977 et, plus précisément, du paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole additionnel I, aux termes duquel cette expression recouvrait les conflits armés dans lesquels les peuples luttèrent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes; par conséquent, le concept de "conflit armé" n'était pas aussi étroit que certaines délégations semblaient le penser.

56. Il a également été dit qu'ainsi qu'il ressortait d'événements récents, il n'existait pas de conflit armé dans certains pays au moment de l'agression des mercenaires auxquels il avait été fait appel pour mener des actions punitives ou des tentatives de renversement ou de déstabilisation de certains régimes; à cet égard, une délégation a proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa a) de l'article premier du projet nigérian les mots "ou d'entreprendre des actions punitives". Une autre délégation a proposé d'insérer dans la définition deux nouveaux alinéas qui se liraient comme suit :

- "b) Qui se livre à des actes d'agression contre des Etats souverains;
- c) Qui se livre à des tentatives de déstabilisation d'Etats souverains;"

On a fait remarquer toutefois que, comme l'indiquait clairement la présence du mot "et" à la fin de l'alinéa e), toutes les conditions énumérées aux alinéas a) à f) devaient être réunies pour qu'une personne soit qualifiée de mercenaire. L'insertion des alinéas supplémentaires proposés n'aurait par conséquent pour effet que de limiter davantage encore la portée de la définition. Pour remédier à cela, il a été proposé d'insérer la conjonction "ou" à la fin du présent alinéa a) et de l'alinéa supplémentaire b), ou bien de réunir les trois alinéas en un seul, qui serait libellé comme suit :

"Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé, ou qui se livre à des actes d'agression contre des Etats souverains, ou qui se livre à des tentatives de déstabilisation d'Etats étrangers."

57. On a également proposé de remanier la fin de l'alinéa a), après les mots "à l'étranger" comme suit : "soit pour combattre dans un conflit armé, soit pour semer la terreur ou provoquer la déstabilisation sur le territoire d'un Etat donné."

58. On a dit aussi que l'expression "pour combattre" était restrictive, étant donné qu'elle laissait entendre qu'il était nécessaire de combattre sur le champ de bataille pour être qualifié de mercenaire; il a donc été proposé de le remplacer par les mots "pour participer à". Toutefois certains estimaient que la question était réglée à l'article 2, où étaient visées les personnes qui organisent, financent, équipent, entraînent et appuient des mercenaires.

59. Une autre proposition visait à modifier le libellé de la phrase liminaire et de l'alinéa a) qui se liraient comme suit :

"Le terme 'mercenaire' s'entend de tout ressortissant d'un Etat

- a) Qui est recruté individuellement sur le territoire de cet Etat ou sur celui d'un autre Etat pour participer



- i) A des activités armées au service d'un des Etats engagés dans un conflit armé;
- ii) A des activités armées au service de tout gouvernement qui s'efforce d'écraser la lutte d'un peuple pour l'autodétermination;
- iii) A une opération armée visant à renverser le gouvernement légitime d'un Etat étranger;"

60. A cet égard, on a fait observer à nouveau que les éléments de l'article premier formaient un tout et qu'il fallait veiller à ne pas restreindre la définition en y insérant des conditions supplémentaires dont dépendrait que l'on puisse être ou non considéré comme mercenaire. On a également demandé, s'agissant des mots "ressortissant d'un Etat" à quoi servait de prévoir une caractéristique de nationalité dans la définition : certains individus avaient deux nationalités ou plus, d'autres étaient apatrides, et l'on ne voyait pas pourquoi ceux-là seraient exclus du champ de la définition.

61. S'agissant de l'alinéa b) de l'article premier du projet nigérian, il a été proposé soit de supprimer le mot "directe" soit d'insérer à la suite les mots "ou indirecte". On a fait valoir à l'appui que la condition de la participation directe aux hostilités mettait à l'abri, par exemple, les mercenaires qui se proposaient de mener une opération à l'étranger mais étaient arrêtés ou interceptés en route. Plusieurs délégations, toutefois, étaient favorables au présent libellé : on a rappelé à cet égard que le mot "directe" avait pour objet d'établir une distinction entre les mercenaires d'une part et les conseillers ou instructeurs militaires à l'étranger d'autre part. S'agissant d'activités mercenaires "projetées" ("intended") on a émis l'opinion que le concept d'intention relevait davantage de la morale que du droit et ne devait pas entrer en ligne de compte dans la définition.

62. S'agissant de l'alinéa c) de l'article premier du projet nigérian, quelques délégations estimaient qu'il fallait insister tout particulièrement sur les motivations d'ordre pécuniaire des mercenaires et ont proposé de placer cet alinéa en premier. D'autres en revanche ont souligné qu'il n'était pas toujours facile de déterminer les motivations d'un individu et qu'en outre il n'était pas très logique de mettre l'accent sur l'élément pécuniaire, et laisser de côté d'autres éléments tels que la foi en une cause. Quelques-unes étaient favorables à la suppression de la dernière partie de l'alinéa à partir des mots "nettement supérieure" - étant d'avis que l'on plaçait indûment la charge de la preuve sur les victimes d'activités mercenaires - alors que d'autres ont exprimé leur préférence pour le libellé actuel, le membre de phrase en question étant de leur point de vue indispensable pour conserver la distinction entre mercenaires et ressortissants étrangers servant dans les forces régulières d'un Etat. Parmi les autres remarques qu'a suscitées la définition du terme "mercenaire" on a dit qu'à la différence du Protocole additionnel I qui relevait du droit humanitaire, la convention en cours d'élaboration ressortissait au droit criminel et que, si la définition en question visait à qualifier un crime plutôt qu'à définir les caractéristiques d'un type d'individu, il fallait que le libellé en soit très rigoureux : si donc, aux fins de l'élaboration du présent projet, la définition donnée à l'article 47 du Protocole devait être modifiée, il convenait de le faire dans le sens d'une plus grande rigueur et non à l'inverse. Quelques délégations ne partageaient pas toutefois l'opinion selon laquelle la future convention ne devait porter que sur le domaine du droit criminel, faisant valoir qu'il convenait de prévoir des dispositions relatives à la responsabilité internationale des Etats et autres entités qui se livraient au mercenariat comme on l'avait fait dans la Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique de l'Organisation de l'unité africaine.

63. Le Groupe de travail s'est également penché sur le terme même de mercenariat et sur le concept qu'il traduisait.

64. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait avant tout élaborer une définition du "mercenariat" puisque le mercenariat servait de base réelle et matérielle à l'existence et aux activités des mercenaires. Beaucoup de délégations ont noté que le terme "mercenariat", bien qu'il ne fût peut-être pas entré dans toutes les langues, existait dans un certain nombre d'entre elles, dont quelques-unes des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. On l'avait utilisé, ont-elles fait observer, parce qu'il était indispensable de trouver un mot abstrait dérivé du terme "mercenaire" pour décrire un phénomène qui, à leur avis, était une réalité de la vie internationale, ajoutant que la langue devait nécessairement évoluer avec les réalités politiques, comme en témoignait la création à un certain moment de l'histoire du mot "fascisme" et que, de toute façon, rien n'empêchait d'employer un mot que l'on ne trouvait pas dans les dictionnaires à condition que l'on parvienne à en donner une définition précise. On a fait remarquer en outre que le mot "mercenariat" était utilisé dans la Convention de l'OUA de 1977 et qu'il apparaissait également au paragraphe 1 de la résolution 34/140 de l'Assemblée générale qui avait été adoptée par consensus. Sur ce point de nombreuses délégations ont estimé que des concepts tels que le mercenariat qui sont utilisés par l'Assemblée générale, ne devraient pas être rejetés aux fins de la future convention pour des raisons linguistiques, légalistes ou autres.

65. Beaucoup de délégations ont fait des observations sur ce que recouvrait le concept de mercenariat; pour certaines, il s'agissait de l'existence d'un réseau politique militaire et financier qui avait pour objet la préparation d'agression contre des pays sans défense; pour d'autres, d'un système complexe de recrutement, d'utilisation, d'équipement, de transport et de rémunération de mercenaires; et pour d'autres encore, de toutes sortes d'activités menées à bien par la force des armes à laquelle on recourait clandestinement par l'intermédiaire de bandes armées organisées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national par des ressortissants de certains pays, des organisations privées ou des services gouvernementaux, qui recrutaient, instruisaient, finançaient, équipaient, armaient et transportaient des mercenaires en vue d'opérations concertées et préméditées. En bref, le mercenariat était à leur avis quelque chose de plus que les activités de soldats de fortune et de leurs complices.

66. D'autres délégations ont déclaré ne pas comprendre ce que l'on entendait par "mercenariat" et le terme n'existait pas dans leurs langues respectives. L'argument invoqué, à savoir que le terme figurait au paragraphe 1 de la résolution 34/140 n'était pas convaincant puisque cette résolution avait été adoptée sans avoir eu le bénéfice d'un débat à la Sixième Commission. On a rappelé également que certaines délégations avaient émis des réserves au sujet dudit paragraphe. En outre, une résolution de l'Assemblée générale était, de par sa nature, différente d'une convention internationale, notamment une convention internationale que ces mêmes délégations voulaient pénale et qui, devant être appliquée par des tribunaux nationaux, se devait d'être extrêmement précise dans sa terminologie pour être ratifiées par leurs Etats. Ces délégations ont donc suggéré d'éliminer le terme "mercenariat" et de parler d'activités des mercenaires et de leurs complices.

67. Il a été noté que les mots imprécis comme "réseau", "système" et "toutes sortes d'activités" qui avaient été employés au cours du débat pour expliquer le concept de mercenariat montraient bien que ce concept était vague et n'avait pas sa

place dans un document juridique. Tout en reconnaissant que la langue n'était pas statique, elles ont fait valoir que le droit - et surtout le droit criminel - n'acceptait pas facilement de nouveaux termes et qu'une convention contenant un néologisme, si bien défini soit-il, sur un point crucial, avait moins de chance d'être adoptée par consensus par les gardiens du droit criminel dans les différents parlements qu'un instrument qui refléterait une approche plus simple et se limitait au possible. Ces mêmes délégations ne niaient pas que les incidents mentionnés par certains représentants n'aient impliqué une certaine planification et coopération, mais la question était de savoir s'il y avait un parallélisme suffisant entre les diverses opérations visées pour les ériger en système, ou si des actions d'un type différent ne devaient pas être envisagées dans leur singularité au lieu d'être regroupées dans un concept aussi global. A l'appui de cet argument, on a demandé si, par exemple, le propriétaire d'un petit journal qui publiait une annonce couchée en termes innocents mais visant, en fait, à recruter des mercenaires, pouvait être mis sur le même pied qu'un soldat de fortune qui ouvrait le feu avec son fusil. Ces délégations recommandaient donc, à la fois, pour des considérations de fond, de sémantique et de négociabilité, de ne pas utiliser un concept qui pouvait paraître superficiellement attrayant à beaucoup mais qui avait des chances de ne pas passer la dernière épreuve, à savoir l'examen par les parlements nationaux.

68. De l'avis de certaines délégations, les discussions suscitées par le terme "mercenariat" débouchaient sur la question plus vaste de la démarche générale à adopter aux fins de la future convention.

69. A cet égard, certaines délégations ont déclaré que les quatre activités que le Comité spécial avait reçu mandat d'examiner, aux termes de la résolution 35/48 de l'Assemblée générale, à savoir le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, devaient être définies comme infractions criminelles par la convention, qui devait en outre établir une distinction entre l'emploi de mercenaires par les Etats et leur emploi par des particuliers. On estimait qu'une telle approche était conforme au mandat du Comité spécial et que la portée du futur instrument ne s'en trouverait pas limitée. On a ajouté qu'il ne devait pas y avoir grande difficulté à inclure une disposition appropriée sur la complicité et qu'une convention élaborée dans le sens indiqué contribuerait à faciliter l'harmonisation des législations. L'opinion a été émise que la future convention devait, entre autres choses, imposer aux Etats parties l'obligation d'adopter une législation nationale contre les activités des mercenaires et on a mentionné à ce sujet l'article 3 du document de travail présenté par le Nigéria.

70. D'autres délégations ont rejeté cette façon de voir. Elles ont fait remarquer qu'il était clair, d'après les données de fait réunies à titre indicatif dans le rapport de la mission spéciale du Conseil de sécurité au Bénin (S/12294 et Add.1) 9/, que le mercenaire n'était pas un touriste pris d'une envie soudaine d'entreprendre une expédition en pays étranger : le rassemblement d'une bande de mercenaires en un endroit précis à un moment donné exigeait une préparation, d'importants moyens de transport, un arsenal considérable, des facilités pour l'instruction des mercenaires et beaucoup d'argent. Une convention aux fins de prévenir l'emploi de mercenaires devait donc viser non seulement les mercenaires en tant qu'individus, mais également et surtout ceux qui leur fournissaient les éléments susmentionnés point de vue qui était justement reflété dans les articles 1 et 2 du document de travail présenté par le Nigéria. On a avancé que l'incertitude qui régnait quant à la méthode que devait adopter le Comité pour mener à bien sa tâche tenait au titre du futur instrument tel qu'il apparaissait dans la résolution 35/48 de l'Assemblée

9/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément spécial No 3.

générale. On a rappelé qu'il avait été suggéré que la convention s'intitule "Convention pour la prévention et l'élimination du crime de mercenariat". La tâche principale qui incombait au Comité spécial consistait, a-t-on soutenu, à mettre au point des mesures pour éliminer le mercenariat en tant que système. Il fallait donc à cette fin, que la convention en préparation non seulement stipule une responsabilité pénale individuelle et pose que la participation directe d'un mercenaire à des activités armées constitue un crime grave devant être puni en tant que tel, mais encore affirme que les Etats ont l'obligation de prendre toutes les mesures de caractère pénal ou administratif nécessaires pour prévenir l'emploi, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire.

71. On a également discuté de la question de la responsabilité des Etats et de la responsabilité individuelle dans le cadre de la future convention.

72. Certaines délégations ont souligné que les activités des mercenaires étaient contraires aux principes et aux normes fondamentaux du droit international, notamment l'interdiction de l'emploi ou de la menace de la force et les principes de l'égalité de droits, de la non-intervention et de l'autodétermination des peuples dans les domaines politique, économique, social et culturel, et qu'elles devaient donc être considérées comme un crime international contre la paix et la sécurité entraînant la responsabilité des Etats. On a rappelé que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies se réfère à l'organisation de forces irrégulières et de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat, que ce type d'activités était également visé dans la Définition de l'agression, et que selon ce dernier instrument [résolution 3314 (XXIX) annexe], de l'Assemblée générale, l'utilisation de mercenaires pour se livrer à des attaques contre la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un autre Etat dans les conditions envisagées à l'alinéa g) de l'article 3 constituait un acte d'agression. Ces instruments admettent donc que de telles activités puissent être le fait des Etats, auquel cas elles engagent de toute évidence leur responsabilité. De plus, la responsabilité pour le crime de mercenariat doit également être retenue contre tout Etat qui ne prend pas des mesures efficaces - incluant, si besoin est, la participation de ses services de police et de renseignement - pour prévenir et punir tous actes compromettant la sécurité d'autres Etats perpétrés par ses ressortissants sur son propre territoire et sur le territoire d'autres Etats, ou qui tolère de tels actes. A cet égard, il a été fait référence à l'affaire de l'Alabama et à la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de l'île de Palmas 10/. On a également dit que c'était aux Etats qu'il appartenait en définitive de prendre les mesures nécessaires et il a été justifié que la majorité des délégations souhaitent voir attacher une importance particulière à l'attitude de ceux qui, par action ou omission, contribuaient à la perpétuation du phénomène considéré, soit en ne prenant pas les mesures juridiques et administratives voulues, soit en n'appliquant pas leur législation quand elle existait. Si certains avaient invoqué des difficultés d'ordre linguistique c'était, a-t-on soutenu, uniquement pour masquer leur position politique, hostile à la reconnaissance d'une responsabilité des Etats dans ce domaine.

---

10/ Recueils des sentences arbitrales internationales, vol. II, p. 839.

73. D'autres délégations, sans émettre de doutes sur la pertinence de certaines dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et la Définition de l'agression en ce qui concerne la question examinée, ne partageaient pas le point de vue selon lequel ces dispositions consacraient le concept de mercenariat ou constituaient un argument de plus en faveur de la thèse du caractère criminel de ce mercenariat. Ces dispositions indiquaient seulement qu'en 1970, et de nouveau en 1974, l'Assemblée générale avait pris acte de l'existence de ce phénomène. Ces délégations ne niaient pas que la responsabilité des Etats pouvait, dans certaines circonstances, être engagée dans ce domaine sur le plan international : elles ont même fait observer que l'obligation des Etats de ne pas tolérer sur leur territoire des activités dirigées contre un autre Etat, et leur responsabilité internationale en application du droit international général au cas où ils violeraient cette obligation, avaient été reconnues il y a plus de 100 ans à l'occasion de l'affaire de l'Alabama. Mais, de leur point de vue, rien dans la pratique des Etats ne justifiait que l'on fasse du mercenariat un crime et l'inclusion dans la convention de concepts incompatibles avec leur ordre juridique les inciterait à ne pas ratifier la convention qui n'aurait ainsi aucune utilité. A cet égard, on a fait observer que les Etats n'avaient ratifié la Convention de l'OUA qu'en nombre limité et que l'approche du problème que reflétait cet instrument régional n'avait guère de chance de connaître plus de succès au niveau mondial. Les actes qu'on cherchait ainsi à inclure dans le champ d'application de la convention sous le terme "mercenariat" étaient très variés : certains constituaient des crimes de droit commun, tels que le meurtre ou les coups et blessures, alors que d'autres, en vertu de la législation de nombreux pays, n'étaient aucunement considérés comme des délits. Dans ces conditions, on soutenait qu'il n'était pas possible de parler d'un crime international de mercenariat. On a déclaré à cet égard que ni le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission du droit international en 1954, ni l'article 19, très controversé, du projet élaboré par cette Commission sur la responsabilité des Etats, où sont énumérés toute une série de crimes et délits internationaux, ne mentionnaient le crime de mercenariat. On estimait en outre, qu'au regard du droit international, les Etats ne pouvaient être tenus responsables d'actes commis par leurs ressortissants, compte tenu des règles concernant l'application territoriale du droit interne et qu'il ne pouvait leur être imputé une responsabilité internationale que lorsqu'ils n'avaient pas empêché ou puni des actes hostiles commis sur leur territoire et portant atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance d'autres Etats. Enfin, on a fait remarquer que même si la majorité des délégations était favorable à une approche insistant sur la responsabilité des Etats, tous les points de vue devaient être pris en considération.

74. Certaines délégations ont fait des remarques concernant particulièrement l'article 2, intitulé "Définition du mercenariat", du document de travail présenté par le Nigéria. On a fait observer que la première phrase du paragraphe 1 contenait le mot crime alors que c'est le mot "infraction" qui était employé aux paragraphes 2 et 3, et qu'il serait possible d'utiliser le même mot tout au long du texte. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles préféraient le mot "crime". On a également suggéré de substituer le mot "violier" à l'expression "porter atteinte" et d'insérer les mots d'"étouffer les" à la place du mot "aux" devant les mots "aspirations légitimes", et aussi de supprimer le membre de phrase "compromet le processus d'auto-détermination ou", suggestion qui a suscité des objections. On a proposé en outre de remplacer l'expression "intégrité territoriale" par "souveraineté, intégrité territoriale et stabilité", et d'insérer les mots "politique, économique, sociale

ou culturelle" après le mot "autodétermination"; on s'est également demandé si le mot "ou" précédant le mot "accompli" ne devrait pas être remplacé par le mot "et". Il a également été suggéré d'ajouter, après l'expression "mouvements de libération nationale", les mots "reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine". Cette suggestion n'a pas fait l'objet d'un débat. En ce qui concerne l'alinéa a), on a suggéré d'insérer le mot "prépare" avant le mot "organise" et de supprimer la fin du paragraphe, après le mot "personnes", qui serait alors remplacé par le mot "mercenaires". On estimait par ailleurs que l'alinéa b) devrait être précisé, que les alinéas b) et e) pourraient être réunis puisqu'ils traitaient tous deux de la notion de "participation", et qu'il y avait une lacune dans le projet étant donné qu'aucune de ses dispositions ne définissait les mercenaires comme des criminels. On a enfin noté qu'il serait plus logique que l'article 2 précède l'article premier.

75. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que les dispositions de la future convention ne devaient porter préjudice ni aux activités des volontaires internationaux qui, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, menaient un juste combat contre le colonialisme, le racisme, l'apartheid et la domination étrangère, ni aux accords intergouvernementaux relatifs à la présence de conseillers et de spécialistes militaires étrangers sur le territoire des Etats intéressés. On a également dit que la future convention devrait interdire aux Etats d'inclure des mercenaires et des unités de mercenaires dans leurs forces armées. On a en outre émis l'avis que la future convention ne devrait pas porter atteinte au droit des Etats d'inclure des étrangers dans leurs forces armées.